ARTEMIS

ENVIRONNEMENT AU MAROC

L'ETAT DU DROIT

NOVEMBRE 2016

Environnement au Maroc
L'etat du Droit

ARTEMIS.MA

« La reproduction ou représentation de cette œuvre, notamment par photocopie, est autorisée dans les limites des conditions générales d'utilisation du site d'Artémis ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par l'utilisateur. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur. Son stockage, après téléchargement, en vue d'un usage ultérieur est également interdit »

MOT DU PRESIDENT

Du 07 au 18 novembre courant, les yeux du monde entier seront rivés sur Marrakech, la ville ocre du Royaume du MAROC, qui abrite la rencontre des pays industrialisés responsables du réchauffement climatique et de ceux qui, sans y être responsables, le subissent également.

Les attentes de cette rencontre planétaire, la COP22 de Marrakech, sont d'arriver à un consensus notamment, en matière de mise en œuvre des recommandations non engageantes de la COP21, qui a établi, entre autres, le soutien financier des pays industrialisés aux pays en développement impactés par les effets du changement climatique.

Dans ce cadre, ARTEMIS, leader national dans l'édition juridique et fiscale depuis plus de 25 ans, se propose de présenter à l'ensemble des intervenants de cette rencontre le corpus législatif et fiscal Marocain à jour, extrait de ses bases de données et revu par ses partenaires et par des experts internationaux.

Cette contribution permettra certainnement d'enrichir les débats, et de démontrer que le Royaume du MAROC est inscrit résolument, de part la richesse de sa législation interne en totale cohérence avec les conventions internationales, dans la préservation de l'environnement et le développement durable.

Cette contribution, nous l'espérons, pourrait constituer un cadre et une première ébauche du «CODE DE L'ENVIRONNEMENT MAROCAIN» , qui devrait être une construction nationale résultant d'un consensus entre les acteurs concernés du secteur public, du secteur privé et de la société civile.

Mohamed EL JERARI
Président d'ARTEMIS

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

1. CADRE GENERAL DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT AU MAROC 7

A. REGLEMENTATION A CARACTERE TRANSVERSAL 8
B. REGLEMENTATION SUR LE PLAN INTERNATIONAL 17
C. CADRE INSTITUTIONNEL 18

2. LA REGLEMENTATION A CARACTERE SECTORIEL 19

A. AIR, CLIMAT ET SOL 20
1. De la législation de l'air 20
2. De la législation du climat 21
3. De la législation du Sol 21
4. Réglementation sur le plan international 21
5. Cadre institutionnel 22

B. ENERGIES RENOUVELABLES 22
1. Réglementation au niveau national 22
2. Réglementation sur le plan international 25
3. Cadre institutionnel 26

C. EAU ET BIODIVERSITE 26
1. Réglementation au niveau national 26
2. Réglementation sur le plan international 31
3. Cadre institutionnel 32

D. MER ET LITTORAL 33
1. Réglementation au niveau national 33
2. Coopération et conventions internationales 36
3. Cadre institutionnel 36

3. FISCALITE ENVIRONNEMENTALE AU MAROC 37

CONCLUSION 41

INTRODUCTION

C'est dans les années 1980 que la communauté scientifique s'est fortement mobilisée pour alerter l'opinion publique et, delà, les classes politiques sur l'impact des activités humaines sur le climat.

En 1988 le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) est né pour fournir des évaluations de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies d'atténuation et d'adaptation de leurs effets.

Les premiers constats du GIEC avaient établi que la tendance des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES) pourrait provoquer, si aucune mesure n'est prise, une augmentation de la température moyenne de l'ordre de 3°C, par rapport à l'ère préindustrielle, pour la fin du XXIe siècle provoquant des élévations alarmantes du niveau de la mer. Ainsi, les systèmes côtiers et les zones de faible altitude seraient de plus en plus exposés à des incidences négatives telles-que la submersion l'inondation et l'érosion des côtes.

Cette prise de conscience a conduit à l'adoption d'une Convention Cadre sur les Changements Climatiques (CCNUCC) lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED, Rio de Janeiro, juin 1992).

Le deuxième rapport du GIEC, publié fin 1995, a mis en évidence la responsabilité de l'activité humaine dans le réchauffement climatique et a conduit aux négociations qui ont abouti à un accord international sur le climat : « Le Protocole de Kyoto », entré en vigueur le 16 février 2005.

Le Protocole de Kyoto, hissé au rang de traité international, a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il met en place des objectifs contraignants et des délais pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) au niveau des pays industrialisés.

Ce Protocole complète et renforce la (CCNUCC), en établissant un cadre pour l'application de mesures destinées à prévenir et à corriger les effets du changement climatique. Ce sont les accords de Marrakech et de Bonn en 2001 qui ont défini les modalités de mise en œuvre de ce Protocole.

Le protocole de Kyoto, portant sur la période 2008-2012, a en effet fixé des objectifs de réduction des émissions de GES pour les seuls pays développés de l'ordre de 5 % par rapport aux années 1990. **Fin 2009 plus de 170 parties (y compris la Communauté européenne) avaient ratifié le Protocole.**

En 2014 le GIEC a rendu son cinquième Rapport qui, à la différence des rapports précédents, met l'accent 1) sur l'évaluation des aspects socio-économiques du changement climatique et ses répercussions sur le développement durable, 2) sur les aspects régionaux, la gestion des risques et l'établissement d'un cadre d'intervention fondé sur des mesures d'adaptation et d'atténuation.

A la suite de ce rapport la COP21 « Conferences of Parties » s'est tenue à Paris en 2015.

La COP 22, qui se tient à Marrakech en Novembre 2016, devrait se pencher sur la mise en œuvre et sur l'opérationnalisation des mesures et décisions prises lors de la COP21.

Lors de la tenue de la dernière COP 21, le Maroc à l'instar des autres pays avait élaboré et proposé, ses contributions pour lutter contre le réchauffement climatique « Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN, 2015). L'ambition du Maroc repose, dans une large mesure, sur une importante transformation qui vise à réduire sa dépendance énergétique pour répondre à la demande pour soutenir son développement.

L'encadré ci-dessous présente les principaux objectifs d'atténuations et d'adaptation du Maroc. (Source, CPDN, 2015) (*)

(*) Principaux objectifs d'atténuation et d'adaptation du Maroc

A. Objectifs d'atténuation

- **Objectif inconditionnel** : Une réduction de 13 % des Emissions de GES en 2030 par rapport aux émissions projetées à la même année selon le scénario «cours normal des affaires»,
- **Objectif conditionnel :** Une réduction additionnelle de 19 % réalisable à certaines conditions, ce qui porterait à 32 % la réduction totale des émissions de GES en 2030 par rapport aux émissions projetées à la même année selon le scénario «cours normal des affaires».

B. Mesures visant à faciliter une adaptation appropriée des systèmes : Les objectifs finaux du Maroc face au changement climat sont résumés ci-après :

- **Protection des populations**, à travers une approche préventive de gestion des risques notamment dans Les zones les plus menacées (le littoral, les zones de montagnes, les zones à forte propension de désertification et les oasis),
- **Protection du patrimoine naturel**, de la biodiversité des forêts et des ressources halieutiques à travers une approche d'adaptation ancrée dans la protection des écosystèmes,
- **Protection des systèmes productifs** sensibles au changement atique, comme l'agriculture et le tourisme les infrastructures, l'amélioration de la gestion appropriée et concertée des ressources, la préservation de la ressource, la protection contre la pollution, la formation la recherche,
- **Protection du patrimoine immatériel** du Royaume à travers des actions d'éducation et de sensibilisation et des efforts de conservation des bonnes pratiques ancestrales.

Le concept d'adaptation aux changements climatiques que le Maroc a intégré dans les processus de planification touchant les secteurs public, privé, la société civile ainsi que collectivités territoriales et dans une large mesure de développement socio-économique du pays a apporté des réponses qui découlent d'une analyse scientifique reposant sur la démarche DPSIR (1)

Cette démarche a été entreprise à travers l'élaboration de la Stratégie Nationale du Développement Durable (SNDD) qui donne une esquisse de la vision du Maroc à l'horizon 2030. Cette Stratégie se donne pour finalité ultime de mettre en place une véritable gouvernance de l'environnement au Maroc. Elle traite de l'ensemble des domaines de l'environnement, les territoires, l'économie de l'environnement, les institutions pour l'environnement, les aspects juridiques de l'environnement, l'optimisation des modes de financement pour la réalisation des plans d'actions.

1) DPSIR ☹ (D) : *«Drivers», Signifie l'identification des principales forces motrices de changement ; (P) : «Pressions», Signifie l'identification des principales sources de pressions sur l'environnement; (S) : «States», Signifie l'analyse de l'état de l'environnement; (I): «Impacts», Signifie les impacts et effets en retours de la dégradation de l'environnement; (R) : «Responses», Signifie les réponses apportées à cette dégradation.*

Dans cette étude, **ARTEMIS**, leader de l'Edition juridique au Maroc depuis 25 ans, entend mettre l'accent sur l'état du corpus législatif, réglementaire et de gouvernance environnementale en en vigueur en intégrant les accords internationaux auxquels le Maroc a adhéré.

Il s'agit, en résumé, de présenter une analyse descriptive de l'état des : «Responses» que le Maroc a adopté dans sa législation interne couvrant l'ensemble des secteurs en relation avec l'environnement et en rapport avec sa vison 2030. Cette vision retient des objectifs d'atténuation des GES inconditionnels, d'adaptation au Changement Climatique et des efforts supplémentaires conditionnés par l'obtention de ressources financières dans le cadre des fonds promis lors de la COP 21.

Le présent document est organisé autour de trois axes principaux : le premier axe présente le cadre général du droit de l'environnement au Maroc en mettant l'accent sur la réglementation nationale à caractère transversale, son cadre institutionnel et les conventions de coopération ; le second présente la réglementation à caractère sectoriel en focalisant l'analyse sur les secteurs clés de l'économie, en rapport direct avec l'environnement et le développement durable, en particulier : l'air, le climat et le sol ; les énergies renouvelables, les ressources en eau et biodiversité, et la mer et le littoral . Une esquisse de la fiscalité environnementale en vigueur est l'objet du troisième axe.

1. Cadre General du Droit de L'environnement au Maroc

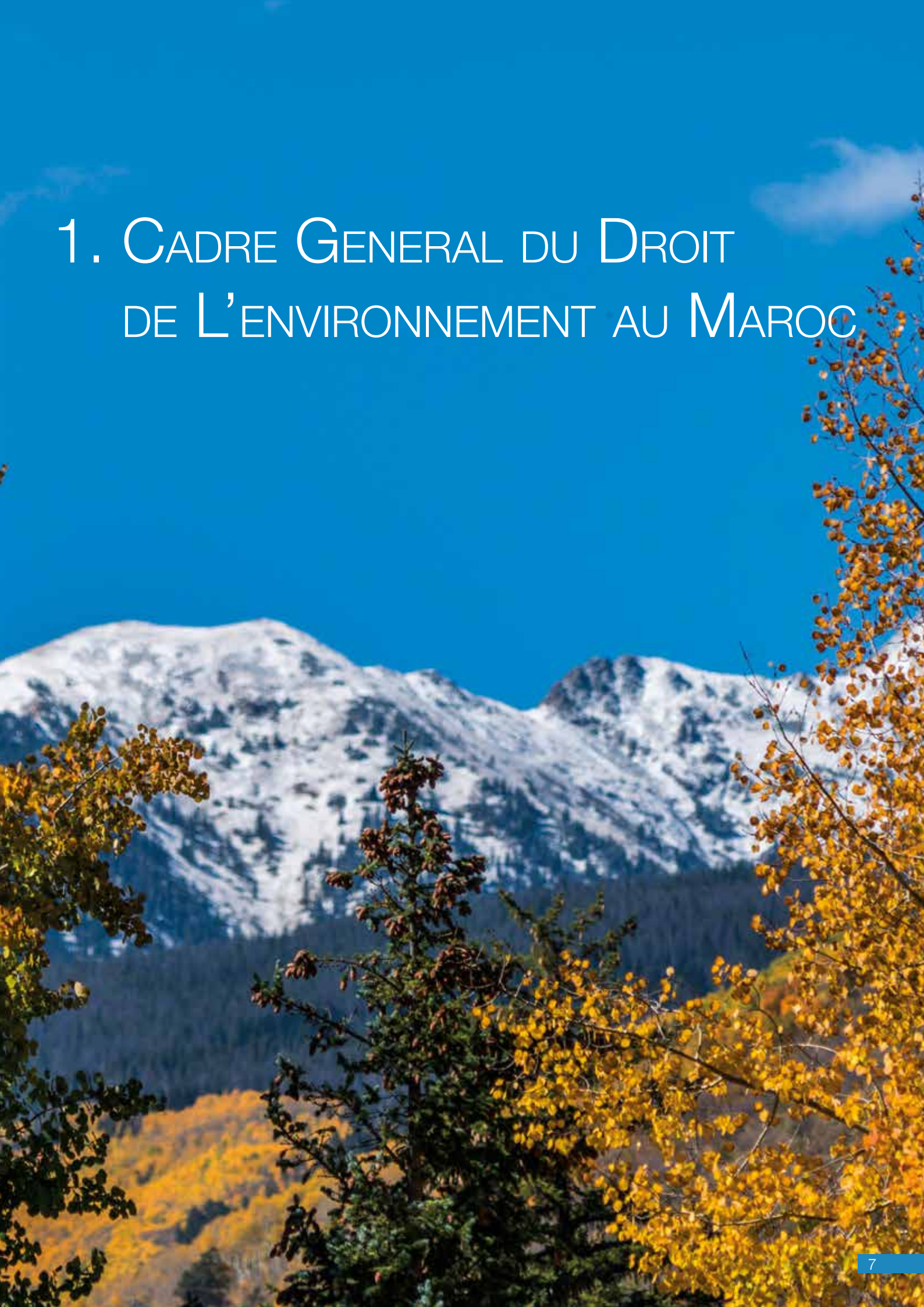

1. CADRE GENERAL DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT AU MAROC

L'émergence et le développement du droit marocain de l'environnement ont été réalisés de manière empirique jusqu'en 2003, dans la mesure où des textes épars intéressant des sujets tels que la conservation des monuments et sites, les hydrocarbures, l'investissement ou les PME contenant quelques dispositions ponctuelles consacrées à l'environnement ont vu le jour.
2003 a été l'année des changements en matière environnementale puisque, à partir de cette date, l'environnement devient une préoccupation du législateur marocain qui n'a pas cessé de le prendre en considération dans les activités économiques, pour assurer sa préservation. Ainsi, en 2003, trois lois importantes ont été adoptés à la fois dans le secteur de l'environnement et plusieurs textes de lois existant ont été actualisés et d'autres ont vu le jour.

A- REGLEMENTATION A CARACTERE TRANSVERSAL

Au niveau de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, le premier texte réglementaire a été instauré en mai 2003, à travers l'adoption de **loi-cadre n° 11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement**. Cette loi a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale et internationale, puisqu'elle comporte les engagements du Maroc envers les conventions internationales dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que des ressources naturelles telles que l'eau, le sol, l'air, la biodiversité et les aires naturelles. Les principales dispositions de cette loi sont :

A. **Objectifs** : protection de l'environnement contre toutes formes de dégradation et de pollution, amélioration du cadre de vie de l'homme, politique de gestion et de mise en valeur de l'environnement et instauration d'une responsabilité en matière d'environnement (art.1) ;

B. **principes** : à titre d'exemple, du pollueur ou usager payeur et des questions environnementales envisagées dans le cadre des politiques économiques publiques et reposant sur une responsabilité collective (art.2) ;

C. **protection de l'environnement** en matière de planification et d'aménagement du territoire :

D. **documents d'urbanisme** tenus de prendre en considération la dimension environnementale et d'intégrer une étude d'impact sur l'environnement : autorisations de construire et de lotir (art.4, 5 et 6) et rôle de protection des administrations compétentes en matière de pollution de l'habitat humain (art.7) ;

E. **protection du patrimoine historique et culturel** et des installations classées : respect des normes et mesures visant à anticiper et à lutter contre la pollution et les atteintes aux milieux naturels ainsi que l'instauration d'aires protégées par exemple (art.8, 9 et suivants) ;

F. **protection de la nature et de ses ressources** : sol et sous-sol (art.17 et suivants : désertification, déforestation, érosion etc.), faune, flore et biodiversité (art.20 et suivants), eaux continentales (art.27 et suivants), air (art.30 et suivants), espaces et ressources marins (art.33 et suivants), campagnes et montagnes (art.37), aires et forêts spécialement protégées et parcs et réserves naturels (art.38 et suivants) ;

G. **lutte contre les pollutions et nuisances** : déchets, rejets, substances nocives et dangereuses, etc. (art. 41 et suivants) ;

H. **instruments de gestion et de protection de l'environnement** : les études d'impact (art.49 et 50), les plans d'urgence (art.51 et suivants), les normes et incitations fiscales, etc. (art.54 et suivants) ;

I. **régime spécial de responsabilité civile** et les sanctions civiles et pénales avec une éventuelle remise en état de l'environnement (art.63 et suivants).

En matière de pollution, la **loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air**, a été mise en vigueur le 12 mai 2003 pour la prévention et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, au sol, au climat, au patrimoine culturel et à l'environnement en général.

Deux décrets d'applications ont été joints à cette loi : le **décret n° 2-09-286** (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air et le **décret n° 2-09-631** (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle.

Toujours en 2003, une troisième loi a été adoptée, il s'agit de la **loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement** permettant l'évaluation des répercussions et effets directs et indirects des projets sur l'environnement, afin de les supprimer ou de les atténuer et améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement. Les principales dispositions de cette loi sont :

A. liste de projets en annexe du texte pour lesquels une étude d'impact sur l'environnement est obligatoire dès lors qu'un risque d'impacts négatifs **« sur le milieu aphysique et humain »** existe (art.2), à l'exception des projets initiés par l'autorité en charge de la défense nationale (art.4) ;

B. objectifs et contenu de l'étude d'impact et acceptabilité environnementale requise pour tout projet envisagé (art.5 à 7) ;

C. création d'un comité national et de comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement dont la mission est d'examiner les études d'impact sur l'environnement et de rendre un avis sur l'acceptabilité des projets par rapport à l'environnement après l'accomplissement d'une enquête publique, sauf exceptions (art. 8 et suivants);

D. Sanctions des contraventions à la loi.

La loi 12-03 a été mise en application par la publication des **décrets portant numéros 2-04-563** et **2-04-564** ainsi que deux arrêtés portant numéros 470-08 et 636-10.

Une Circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement du 17 mars 2009 a été publiée complétant le **Décret n°2-04-564 du 4 novembre 2008**, fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement, et ce au niveau régional.

La loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination (2006) modifiée et complétée par la **loi 23-12 (2012)** a pour objet de prévenir et de protéger la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux, l'air, le sol, les écosystèmes, les sites et paysages et l'environnement en général contre les effets nocifs des déchets. Ses principales dispositions sont :

A. **principaux objectifs** : protection de la santé de l'homme, préservation de l'environnement au sens large contre les effets nocifs des déchets toutes catégories confondues et gestion desdits déchets (prévention, collecte, traitement, transport, élimination, mise en valeur etc.) (art.1) ;

B. **déchets concernés** : tous, toutes catégories confondues, à l'exception des déchets radioactifs, les épaves et les effluents gazeux (art.2) ;

C. **obligations à la charge des générateurs de déchets au sens de la loi** : réduction des déchets, information de l'administration sur les caractéristiques desdits déchets, destruction des déchets par incinération dans des unités constituées à cet effet, sauf pour les déchets végétaux pour lesquels l'incinération en plein air est autorisée (art.4, 6, 7) ;

D. **interdiction** d'intégrer dans l'alimentation des produits issus du recyclage des déchets et interdiction de déposer des déchets dans des lieux non aménagés à cet effet (art.5 et 8) ;

E. **élaboration** d'un plan directeur national de gestion des déchets dangereux, de plans directeurs régionaux de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes et de plans directeurs préfectoraux ou provinciaux (ou inter-préfectoraux ou provinciaux) de gestion des déchets ménagers et assimilés (art.9 à 15) ;

F. **gestion des déchets ménagers** et assimilés par le service public communal, moyennant une redevance, sous la forme de régies, concessions, gestions directe ou déléguée, dans le cadre d'un plan communal ou intercommunal conformément aux orientations définies dans les plans préfectoraux ou provinciaux, règles de pré-collecte et de collecte des déchets ménagers fixées par les communes et obligation pour tout détenteur de déchets ménagers de se conformer aux règles définies par les communes en matière de pré-collecte, à titre d'exemples (art.16 à 23) ;

G. **gestion des déchets inertes**, des déchets ultimes, des déchets agricoles et des déchets industriels non dangereux par le service public communal chargé de la gestion des déchets ménagers et les personnes habilitées après leur dépôt dans les lieux et installations adéquates par les personnes concernées, moyennant une redevance, et éventuellement sur la base d'un rapport d'analyse, si besoin est, rédigé par un laboratoire agrée pour les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux, excepté les cas de déchets agricoles biodégradables et des déchets inertes (art.24 à 28) ;

H. **gestion des déchets dangereux** (élimination ou valorisation) dont une liste est déterminée par l'administration : uniquement dans des installations spécialisées désignées et autorisées par l'administration, après leur dépôt par les personnes concernées, autorisation

administrative obligatoire et règles à respecter pour le transport et la collecte desdits déchets, interdiction de se débarrasser des déchets dangereux autrement que par leur dépôt dans les installations prévues à cet effet et responsabilité civile en cas de dommage découlant desdits déchets (art. 29 à 37) ;

I. **gestion spécifique des déchets médicaux** et pharmaceutiques pour éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, sauf assimilation à des déchets ménagers sur la base d'un rapport d'analyse rédigé par un laboratoire agrée, autorisation administrative requise pour le transport et la collecte desdits déchets et interdiction de traiter de quelque manière que ce soit ces déchets en dehors des lieux prévus à cet effet, y compris par enfouissement (art.38 et 41) ;

J. **interdiction d'importer les déchets dangereux**, sauf autorisation de transit (art.42) ;

K. **exportation** de déchets dangereux autorisée sous certaines conditions (art.44, 46) ;

L. **assurance obligatoire pour l'importation de déchets non dangereux** en vue de leur recyclage ou de leur valorisation et l'exportation de déchets dangereux (art.43 et 45) ;

M. **classement et déclaration des décharges contrôlées** et respect de règles particulières dont la remise en état du site d'implantation après fermeture et interdiction d'implantation sur certains sites (art.48 à 51) ;

N. **déclaration des installations de traitement**, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets ménagers et assimilés et autorisation pour l'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets dangereux, industriels, médicaux et pharmaceutiques (art.52) et respect de règles communes à tous les intervenants en matière de déchets dont la réalisation des études d'impact sur l'environnement pour obtenir les autorisations requises en matière d'installations (art. 53 et suivants) ;

O. sanctions.

Plusieurs décrets d'application ont été adoptés suite à l'entrée en vigueur de cette loi, le décret n° 2-07-253, le décret n° 2-09-139, le décret n° 2-09-284, le décret n° 2-08-243, le décret n° 2-09-538, le décret n° 2-09-285 et le décret n° 2-09-683.

La **loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation (2010)** a établi des règles, lignes directrices ou caractéristiques applicables uniformément aux biens, produits et services notamment en termes de quantité et de qualité et les prescriptions relatives au système de management de l'environnement (art. 1).

L'action grandissante de l'Etat en matière d'environnement a été traduite par l'adoption de La **loi cadre n° 99-12 promulguée par le dahir n° 1-14-09 du 06 Mars 2014, portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable (CNEDD)**, Cette loi intègre les engagements du Maroc envers les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable. Les principales dispositions de cette loi sont :

A. **Objet** : détermination des objectifs de l'Etat en matière d'environnement et de développement durable, notamment uniformisation du droit, préservation et protection de l'environnement au sens large, luttes contre la pollution, les nuisances et la désertification, définition des engagements de toutes les personnes intéressées, politiques publiques et stratégies de développement durable etc. (art.1) ;

B. **principes à respecter** : territorialité, précaution, prévention et responsabilité à titre d'exemples (art.2) ;

C. droit de toute personne de vivre dans un environnement sain et de qualité et obligation de toute personne de ne pas y porter atteinte et de participer à l'effort qui lui est demandé en la matière (art.3 à 5) ;

D. définition du bien commun de la nation en vue de sa préservation et de sa mise en valeur au moyen d'une gestion intégrée et durable : les ressources naturelles, les écosystèmes et

le patrimoine historique et culturel (art.6 à 8). Mesures intéressant à titre d'exemples, la gestion rationnelle de l'eau, la préservation des forêts, la promotion des énergies renouvelables etc. ;

E. définition du développement durable (application d'une méthode de développement combinant de manière indissociable les dimensions économique, sociale, culturelle et environnementale des activités de développement et dont l'objectif et de répondre aux besoins présents et futurs des générations) et assimilation à une valeur fondamentale à prendre en considération dans toutes les activités existantes générées par toutes les personnes impliquées à tous les échelons de la société (art.9, 10, 11, 12 et 13) ;

F. stratégie nationale du développement durable et uniformisation des politiques publiques (art.14 à 16) ;

G. refonte des programmes de formation et de recherche-développement et adaptation de l'éducation et de l'enseignement (art. 17 et 18) ; engagements de toutes les personnes concernées par l'environnement et le développement durable à tous les échelons de la société (art.19 à 23) ;

H. gouvernance environnementale : tous les instruments et entités nécessaires avec notamment un système d'évaluation environnementale stratégique, une fiscalité et des ressources adaptées et la création d'un écolabel (art. 24 à 33) ;

I . instauration d'une responsabilité environnementale et d'une police de l'environnement (art. 34 et 35).

La **Loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques (2015)** a instauré les dispositions suivantes :

A. Interdiction, à compter du 1er juillet 2016, de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques, tels que défini au 2 de l'article 1 de la loi ;

B. Exclusion de l'interdiction précitée, des sacs plastiques à usage industriel ou agricole, les sacs en plastique isotherme, de congélation ou surcongélation ainsi que les sacs utilisés pour la collecte des déchets, sous réserve qu'ils portent un marquage ou une impression **à définir par voie réglementaire** ;

C. Dispositions relatives au contrôle, au constat des infractions et sanctions applicables pour violation de la loi ;

D. Abrogation, à compter du 1er juillet 2016, de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable promulguée par le dahir n° 1-10-145 du 16 juillet 2010.

Pa ailleurs l'année 2016 a connu la mise en application effective de cette loi par la publication du décret n° 2-16-174, des arrêtés n° 1796-16, 1797-16, 1798-16, 1799-16, 3004-16, 3005-16, 3006-16 et 3007-16.

La **loi n° 33-13 relative aux mines (2015)** intervient en vue de cadrer l'exploitation des mines, ses principaux axes sont :

A. exploitation des mines subordonnée à l'obtention d'une licence d'une durée de 10 ans, renouvelables, sous réserve de réunir certaines conditions. Cette licence implique des droits et des obligations sanctionnées en cas de manquements pour son titulaire (art. 45 et suivants) :

1. utilisation de méthode rationnelle d'exploitation aux gisements miniers à exploiter tenant notamment compte des règles existantes en matière de sécurité et de protection de l'environnement (art.52) ;

2. présenter une étude d'impact sur l'environnement et l'acceptabilité environnementale (art.59) ;

B. tous les titulaires de titres miniers (exploration, recherche et exploitation) sont tenus notamment de :

1. respecter les textes relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement (art.56) ;

2. prendre, sans délai, toutes les mesures adéquates pour protéger l'environnement et la population en cas d'incidents liées à leurs activités (art.57) ;

C. droit pour l'administration d'imposer aux titulaires de titres miniers des mesures en faveur de l'environnement notamment certains sites (art.61) et des périmètres de protection (art. 67) ;

D. contrôle et sanctions (art. 94 et 99 par exemple).

Le Décret n° 2-15-807 (20 avril 2016) a été pris pour l'application des dispositions de la loi n° 33-13

La **loi n° 27-13 relative aux carrières (2015)** a mis en œuvre les exigences d'exploitation des carrières et les pillages des ressources naturelles. Ses principaux axes sont :

A. **Objectifs** : notamment la prise en compte et la préservation de l'environnement et la lutte contre les carrières illégales et les pillages des ressources naturelles + le renforcement des contrôles et sanctions (préambule) ;

B. instauration des schémas régionaux de gestion des carrières élaborés par l'administration pour 20 ans tenant notamment compte de l'environnement, de la protection de la nature, des monuments historiques et du patrimoine culturel et humain, de la préservation des espèces halieutiques et de leurs habitats, de la conservation des ressources forestières, cynégétiques, piscicoles et de leur exploitation, des aires protégées et des espèces végétales et animales, de la mise en valeur agricole et de l'exploitation forestière (art.4 et 6) ;

C. études d'impact sur l'environnement obligatoires pour toutes les carrières élaborées par des bureaux agrées sauf les carrières d'échantillonnage et à actualiser au cours de l'exploitation desdites carrières (art.11 et 13) ;

D. l'exploitation des carrières requièrent le respect des règles ci-après en matière environnementale sous peine de sanctions. A titre d'exemples :

1. l'accomplissement de travaux particuliers notamment pour les carrières en milieu aquatique destinés à notamment traiter toute éventuelle pollution (art. 9 et 13) ;

2. la présentation de rapports annuels sur la situation de l'environnement par les exploitants des carrières (art.13) ;

3. l'interdiction du dragage de l'exploitation dans des profondeurs inférieurs à celles mentionnées dans l'étude d'impact sur l'environnement et l'application de l'augmentation des distances et profondeurs initialement retenues notamment dans un but de préservation de l'environnement décidées par l'administration (art. 20 et 21) ;

4. la prise de mesures complémentaires ou des modifications requises pour palier à tous dangers ou inconvénients apportés initialement inconnus notamment à l'agriculture, la pêche maritime, les ressources, la faune et la flore terrestres et aquatiques, la forêt, les diverses espèces vivantes et plantes, les sources d'eau, l'environnement, les sites et les monuments historiques (art.24) ;

5. la mise en œuvre des ordres édictés par l'administration en cas de péril imminent de nature à porter atteinte à l'environnement à titre d'exemple (art.25 et 26) ou des conditions d'exploitation supplémentaires édictées par ladite administration en application de l'art. 27 ;

6. la mise à la disposition de tous les agents habilités à procéder aux contrôles de tous les documents ayant trait au suivi environnemental des carrières (art.29) ;

7. la déclaration d'extension de l'exploitation à une zone attenante conformément au contenu de l'étude d'impact sur l'environnement ou nouvelle déclaration à cet effet, avec éventuellement la présentation d'une nouvelle étude d'impact (art.31) ;

8. le réaménagement des carrières dans leur environnement à la fin de leur exploitation en tout ou partie (art.39) ;

E. contrôle et sanctions (art. 53 et 60 par exemple)

La **Loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures (1992) et Loi n° 27-99 modifiant et complétant la loi n° 21-90 (2000)** apporte des mesures en faveur de l'environnement, notamment : la conclusion d'accords pétroliers tenant compte du respect de l'environnement (art. 32) et l'obligation pour les titulaires des autorisations, permis et concessions de se conformer aux textes en vigueur traitant de la préservation de l'environnement au sens large (art.38).

La **Loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement (1995)** prévoit des mesures d'incitation à l'investissement tendant notamment à protéger l'environnement (art.2), elle contribue à la protection de l'environnement comme un des éléments des programmes d'investissement des entreprises de nature à permettre la conclusion avec l'Etat de contrats particuliers pour obtenir certains avantages financiers (art. 17).

La **Loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise (2002)** exige des PME des efforts en matière de préservation de l'environnement en échange d'un cadre global plus adapté à leurs besoins (préambule).

La **Loi n° 80-14 relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique (2015)** oblige tout exploitant d'un établissement d'hébergement touristique et d'autres formes d'hébergement de respecter les textes existants en matière d'environnement (art.17, 28 et 35).

La **Loi n° 113-14 relative aux communes (2015)** Abrogeant la loi n°78-00 relative à la charte communale, ses principales dispositions concernent:

A. compétences commune : niveau d'organisation territoriale du Royaume : collectivité territoriale de droit public dotée des attributs nécessaires à ses missions (art.2) ;

B. compétences propres : services et équipements publics : notamment assainissement et traitement des eaux usées et création et entretien des parcs naturels (art. 83) ;

C. **compétences partagées** : notamment protection de l'environnement, gestion du littoral, aménagement des plages, corniches, rives des fleuves et lacs (art.87) ;

D. **compétences transférées** : notamment la préservation des sites naturels (art.90) :

- missions du conseil de la commune : notamment mesures requises par la protection de l'environnement (art.92) ;
- missions du président du conseil de la commune : police administrative : notamment la prise de mesures pour assurer la sauvegarde et la protection de sites naturels, le contrôle des activités non règlementées pouvant nuire à l'environnement et la protection des plantes et végétaux (art. 100) et les mesures exceptionnelles pour la protection et la préservation de l'environnement (art. 278) ;
- rôle du conseil d'arrondissement : notamment traiter des questions intéressant la protection de l'environnement (art.235).

La **Loi organique n° 111-14 relative aux régions (2015)** Abrogation de la loi n°47-96 relative à l'organisation de la région, ses principales dispositions concernent :

A. **Région** : un des niveaux de l'organisation territoriale décentralisée du Royaume. Collectivité territoriale de droit public dotée de l'autonomie et des moyens nécessaires pour accomplir ses missions (art.3) ;

B. **création** par le conseil de la région d'une commission notamment chargée du développement environnemental (art. 28) ;

C. **compétences propres** : notamment l'environnement avec l'aménagement et la gestion des parcs régionaux, l'élaboration d'une stratégie visant l'économie de l'énergie et de l'eau et le développement des énergies renouvelables (art. 82) ;

D. **compétences partagées** : notamment l'environnement par la prévention des inondations, la préservation des ressources naturelles et de la diversité biologique et la lutte contre la pollution et la désertification etc. (art.91) ;

E. **compétences transférées** : notamment énergie, eau et environnement (art.94) ;

F. **compétences du conseil de la région** : conservation, gestion et entretien du patrimoine régional (art.98).

La **Loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces (2015)** Abrogation de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, ses principales dispositions concernent :

A. **Préfecture ou province** : un des niveaux de l'organisation territoriale du Royaume : collectivité territoriale de droit public dotée de l'autonomie et des moyens nécessaires pour accomplir ses missions (art.2) ;

B. **création** par le conseil de la préfecture ou province d'une commission notamment chargée de la promotion de l'eau, l'énergie et de l'environnement (art.26) ;

C. **conseil** de la préfecture ou province compétent en matière de gestion, conservation et entretien du patrimoine préfectoral ou provincial (art.93).

La **Loi n° 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine (2016**), prévoyant des opérations de rénovation urbaine à réaliser notamment en tenant compte de la protection de l'environnement dans le cadre de l'aménagement du foncier (art.2) et la création ou l'amélioration des espaces verts (art.22).

La **Loi n° 133-12 relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat (2016)** : reconnaissance des signe distinctifs accordée aux produits de l'artisanat au terme d'une procédure impliquant notamment une demande à laquelle est adossé un cahier des charges contenant pour une indication géographique notamment les exigences environnementales intéressant le ou les produits concernés par la reconnaissance (art.7).

Autres textes en vigueur :

- Décret n° 2-05-1533 relatif à l'assainissement autonome ;
- Décret n° 2-09-538 fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux
- Décret n° 2-07-253 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux
- Décret n° 2-09-139 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques
- Décret n° 2-12-172 fixant les prescriptions techniques relatives à l'élimination et aux procédés de valorisation des déchets par incinération
- Arrêté n° 1608-06 portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet des industries du sucre
- Arrêté n° 1606-06 portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet des industries de la pâte à papier, du papier et du carton
- Arrêté n° 1447-08 fixant les valeurs limites spécifiques de rejet des industries de ciment.
- Arrêté n° 2817-10 relatif aux critères d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés
- Arrêté n° 3166-11 précisant la composition, la couleur, l'épaisseur, les caractéristiques d'écotoxicité et la durée de vie du sac et sachet en plastique.
- Décret n° 2-09-85 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) relatif à la collecte, au transport et au traitement de certaines huiles usagées.
- Décret n° 2-14-782 du 30 rejeb 1436 (19 mai 2015) relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement.
- Décret n° 2-14-758 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement.
- Décret n° 2-15-329 (22 juin 2015) complétant le décret n° 2-14-758 fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement.
- Arrêté n° 2850-15 (10 août 2015) fixant les prescriptions particulières relatives à la collecte et à la valorisation des batteries usagées.
- Dahir du 25 août 1914porte sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux

B- REGLEMENTATION SUR LA PLAN INTERNATIONAL

A l'échelle internationale, le Maroc a adhéré à plusieurs conventions dans le secteur de l'environnement, dont ci-dessous la liste :

CONVENTION	OBJET	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
BÂLE	contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	27 mars 1996
STOCKHOLM	polluants organiques persistants (POP)	13 septembre 2004
ROTTERDAM	Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC)	en cours
MINAMATA	Protection de la santé humaine et de l'environnement	En cours
VIENNE	Protection de la couche d'ozone	27 mars 1996
MONTRÉAL	Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	27 mars 1996
KYOTO	Convention-cadre des Nations-Unie sur les changements climatiques	27 mars 1996
AGADIR	Convention entre le Maroc et le Qatar dans le domaine du génie civil, de l'environnement et de l'industrie - Dahir n° 1-09-264	30 Décembre 2013
ANKARA	Accord de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement - Dahir n° 1-09-179	30 Décembre 2013
CAIRE	Publication des statuts du service arabe pour l'environnement - Dahir n° 1-10-55	6 mars 2014
AUTRES PROTOCOLES	**A.** Protocole de Carthage sur la prévention des risques biotechnologiques **B.** Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, **C.** Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques **D.** Protocole de Kyoto sur les Changements Climatiques **E.** Convention de lutte contre la désertification	ratifié le 25 avril 2011 ratifié le 17 juin signature en 1992 ratification en 1995) signature en 1994 et ratification en 1996

C- CADRE INSTITUTIONNEL

Au niveau institutionnel, le Maroc a renforcé son arsenal dans le secteur de l'environnement par la création de plusieurs institutions pour la gestion, le suivi et la mise en place des procédures environnementales, en particulier :

A. Au niveau du Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement,

B. Ministère Délégué Chargé de l'Environnement (MDCE) : chargé de l'élaboration et l'application de la gestion gouvernemental, la coordination des actions de protection de l'environnement à l'échelle nationale et de la coordination des actions environnementales entre les différents acteurs nationaux,

C. Conseil économique, social et environnemental : Loi organique n°128-12 relative à la création d'un conseil économique, social et environnemental dont les missions sont notamment de donner son avis et formuler des propositions dans le domaine du développement durable et de l'environnement. la consultation de ce conseil par le gouvernement et le parlement est obligatoire pour les projets et propositions de loi-cadre intégrant les objectifs fondamentaux de l'Etat en matière d'environnement et les projets relatifs aux stratégies étatiques en la matière (art. 2 et 3),

D. Conseil National de l'Environnement (CNE) organe d'orientation concertée entre les différents acteurs de l'action environnementale est coordonné par le MDCE,

E. Commission des polychlorobiphényles institué par le décret n° 2-08-243,

F. Comité national et des comités régionaux sur les EIE institué par le décret n° 2-04-563,

G. Observatoire National de l'Environnement du Maroc (ONEM),

H. Observatoires Régionaux de l'Environnement et du Développement Durable (OREDD),

I. Centre de Compétence de Changement Climatique du Maroc,

J. Laboratoire National de l'Environnement (LNE),

K. Service des Etudes d'Impacts (SEI).

2. La Reglementation a Caractere Sectoriel

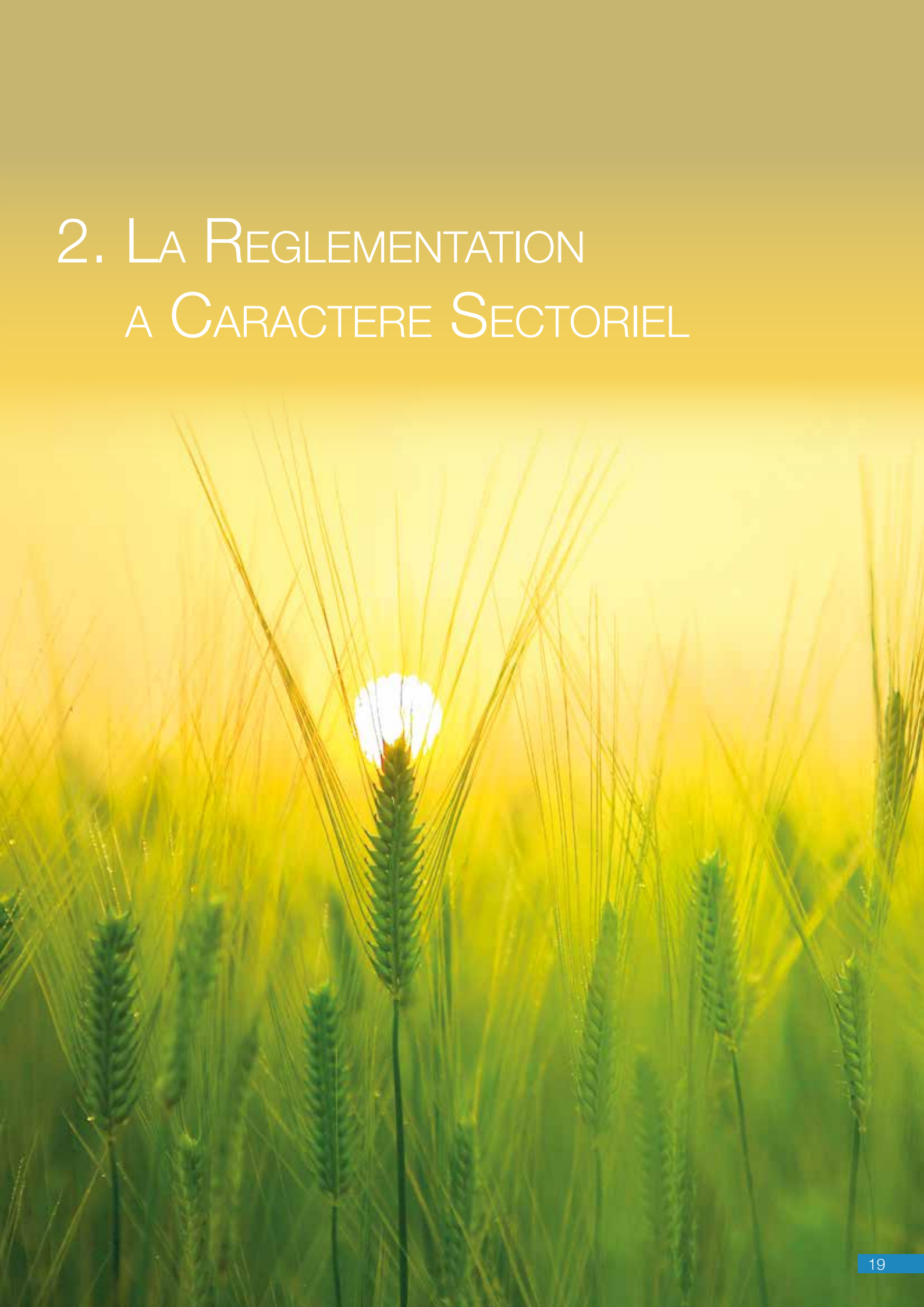

2. LA REGLEMENTATION A CARACTERE SECTORIEL

A. AIR, CLIMAT ET SOL

LES ÉLÉMENTS POLLUANTS ÉMIS PAR LES ACTIVITÉS HUMAINES ONT POUR CONSÉQUENCE UNE DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR AU NIVEAU LOCAL DUE À LA SURCONCENTRATION DE SUBSTANCES PROVOQUANT DES ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE, À LA FAUNE ET À LA FLORE.

Dans tous les espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle, des mesures impératives de protection et de gestion de l'environnement ont été prises en compte pour la protection de l'air, le climat et du sol, et limiter, autant que possible, les impacts négatifs sur ces derniers. De même, Un Comité national de suivi et de **surveillance de la qualité de l'air prévu dans le décret 2–09–286 a été mis en place en 2013**.

1. DE LA LÉGISLATION DE L'AIR

Le programme Qualit'Air de 2003 a amené l'installation du réseau de surveillance de la qualité de l'air et l'introduction des lois y afférentes n°11-03, 12-03 et 13-03 en 2003.

La **loi 11-03** relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement inclue des dispositions législatives et règlementaires visant la protection de l'air contre diverses formes de pollution contribuant à la dégradation de sa qualité, au réchauffement climatique et à l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air vise la prévention et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, au sol, au climat, au patrimoine culturel et à l'environnement en général. Elle a instauré les principales dispositions suivantes :

A. **Objet** : lutte contre les polluants atmosphériques susceptibles de dégrader l'environnement pris dans toutes ses composantes (art.2) ;

B. Toutes installations industrielles, minières ou agricoles et autres visées, à l'exception des installations militaires par exemple (art.2) ;

C. Contrôle de la pollution de l'air par l'administration et toutes les entités concernées (art.3) ;

D. Interdiction de tout rejet ou émission de polluants tels que les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs, la chaleur, les poussières, les odeurs au-delà de seuils fixés par l'administration (art.4) et obligation en la matière à charge du propriétaire de l'installation (art.6) ;

E. Incitations financières (art.23) ;

F. Contrôles et sanctions (art.9 et suivants).

Décret n° 2-09-286 du 8 décembre 2009 fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air ayant pour objet de fixer les normes de qualité de l'air et de définir les modalités de mise en place des réseaux de surveillance de la qualité de l'air, ledit décret a été annexé d'un document sur les normes de qualité de l'air.

Décret n° 2-09-631 du 6 juillet 2010 fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet dans l'air de polluants de certaines substances polluantes de l'air émanant de sources de pollution fixes et définit les modalités de leur contrôle.

Décret n° 2-09-286 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air

Arrêté n° 1653-14 (8 mai 2014) fixant les conditions et les modalités de calcul de l'indice de qualité de l'air.

La loi n° 13-03 a été complétée par la promulgation de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées (2010) aux fins de préserver la biodiversité et le patrimoine nature à travers la création d'aires protégées qui ont pour vocation la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, la recherche scientifique, la conscientisation et le divertissement des citoyens.

2. DE LA LÉGISLATION DU CLIMAT

Les aspects du climat sont régis par le **Décret n° 2-96-158 du 20 novembre 1996** relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'eau et du climat.

3. DE LA LÉGISLATION DU SOL

La défense et la restauration des sols est régie par le **Dahir n° 1-69-170 du 25 juillet 1969**, auquel s'ajoutent la **loi n°12-90** relative à l'urbanisme, qui protège les terres agricoles et forêts contre des usages abusifs conséquence de l'urbanisation, et la **loi n°11-03** qui entend protéger le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent (art.17 et suivants : désertification, déforestation, érosion etc.).
Ces réglementations ont été à la base de travaux pour la stabilisation des sols, la protection des es contre l'envasement, ou encore la création de forêts/plantations fruitières sur les versants les plus menaçants ou menacés.

Le Département de l'Environnement s'est par ailleurs engagé dans un projet de loi relatif à la protection environnementale des sols, conformément aux directives contenues dans la loi n°11-03 et dans la loi-cadre n°99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable (CNEDD), publiée au Bulletin Officiel du 20 mars 2014.

Ce projet de loi vise la mise en valeur du sol et sa protection contre diverses formes de dégradations et pollutions, notamment au travers d'obligations en matière de gestion rationnelle des sols et de réhabilitation des sites contaminés, ou encore d'application des principes de précaution et de pollueur-payeur.

Concernant des pesticides à usage agricole, le contrôle et l'organisation de leur commerce sont régis par la **loi n° 09-94**.

4. LA RÉGLEMENTATION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

A ce titre il y a lieu de citer :

A. La Signature de l'Accord de Paris sur les changements climatiques en avril 2016

B. La Signature de la convention cadre sur les changements climatiques ;

C. La Signature de la CCNUCC depuis 1992 et de son protocole depuis 2002 qui s'attèle pour diriger le développement socio-économique vers une économie verte, notamment dans le secteur énergétique avec le plan solaire national, le plan éolien ou le Plan National de lutte contre le réchauffement Climatique (PNRC).

D. La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (signature en 1986 et ratification en 1995) ;

E. Les Conventions internationales contiennent un certain nombre d'obligations générales qui concernent la protection des sols.

5. CADRE INSTITUTIONNEL

Au niveau institutionnel, le Maroc a renforcé son arsenal dans ce secteur par la création de plusieurs institutions pour la gestion, le suivi et la mise en place des procédures environnementales, en particulier :

A. Le laboratoire National de l'Environnement (LNE) : chargé de la surveillance de l'état de l'environnement, principalement de l'eau et de l'air,

B. Le Comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air prévu dans le décret 2–09–286 a été mis en place en 2013 au sein du MDCE,

C. Les Comités Régionaux de Suivi et de Surveillance de la Qualité de l'Air créés au niveau des Régions: Marrakech-Tensift-El Haouz, Rabat-Salé-Zemmour-Zair, Souss-Massa-Daraa et Gharb-Chrarda-Béni Hssen,

D. Le Comité nationale de changement climatique,

E. Le Conseil National pour le Mécanisme de Développement Propre,

F. L'Observatoires Régionaux de l'Environnement et Développement Durable (OREDD),

G. Le Centre de Compétence de Changement Climatique du Maroc,

H. Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat (CSEC).

B. ENERGIES RENOUVELABLES

Dans ce domaine, la nouvelle stratégie énergétique du Maroc a permis d'enregistrer des avancées encourageantes dans le processus de transition énergétique nationale visant un ancrage plus prononcé des sources énergétiques vertes conjugué à une meilleure efficacité énergétique.

Pour accompagner cette stratégie, des mécanismes financiers et réglementaires ont été créés pour stimuler l'implication du secteur privé et pour faciliter la mise en place des partenariats publics privés.

Sur le plan législatif, plusieurs lois ont été publiées pour accélérer la libéralisation du secteur, la gestion de l'efficacité énergétique et la création d'une instance de régulation énergétique.

De même la publication des décrets d'application relatifs aux conditions de développement décentralisée, au niveau des régions, de projets des énergies renouvelables de petites et moyennes puissances (basse tension).

1. LA RÉGLEMENTATION AU NIVEAU NATIONAL

Le dispositif réglementaire de l'efficacité énergétique (EE) et énergies renouvelables (ER) a connu un développement important avec la publication de la Loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables (2010) modifiée et complétée par la loi n° 58-15 (2016). Cette loi intervient en vue de développer et d'adapter le secteur des énergies renouvelables aux évolutions technologiques futures et à même d'encourager les initiatives privées. Les principaux apports de cette loi sont :

A. La Promotion et développement des énergies propres pour réduire les gaz à effet de serre et la déforestation et la satisfaction du marché national (convention Etat ou organisme habilité -exploitant de l'installation de production

ou convention exploitant de l'installation de production- consommateurs (art.25 et 26) avant la commercialisation à l'export de l'électricité (art.27 et suivants),

B. L'Office National de l'Eau et de l'Electricité (ONEE) est désormais concurrencé par toutes personnes morales de droit public et privées et par les personnes physiques habilitées sous certaines conditions à produire et à vendre l'électricité (art.2),

C. L'autorisation obligatoire pour toute installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables égale ou supérieure à 2 mégawatts (art.3 et 8 et suivants), déclaration préalable requise pour toute installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables inférieure à 2 mégawatts et supérieure à 20 kilowatts (art.4 et 21 et suivants), déclaration préalable requise pour toute installation de production d'énergie thermique à partir de sources d'énergies renouvelables égale ou supérieure à 8 mégawatts thermiques (art.4, 21 et suivants) et liberté pour toute installation de production d'énergie électrique et thermique à partir de sources d'énergies renouvelables inférieure à 20 kilowatts et 8 mégawatts thermiques (art.6),

D. La connexion des installations de production au réseau électrique national de basse, moyenne, haute et très haute tension (art.5),

E. Des contrôles, sanctions administratives et pénales,

F. L'augmentation du seuil de la puissance installée pour les projets de la production d'énergie électrique.

La **loi 13-09** a été mise en application par la publication du **Décret n° 2-10-578 en avril 2011** ainsi que l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2657-11 du 19 septembre 2011 définissant les zones destinées à accueillir les sites pouvant abriter des installations de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne.

La **loi 47-09 relative à l'efficacité énergétique (2011)** a introduit des audits énergétiques obligatoires pour les grands consommateurs d'énergie, les entreprises et les installations liées à la production d'énergie, transport et distribution. Elle a introduit également les principales dispositions suivantes :

A. Assimilation de l'efficacité énergétique à une quatrième énergie après les énergies fossiles, renouvelables et le nucléaire (préambule) ;

B. Gestion et rationalisation de la consommation énergétique pour faire face aux besoins nationaux et réduire la dépendance vis-à-vis de l'extérieur tout en favorisant le développement durable et les énergies renouvelables et en combattant le gaspillage (préambule) ;

C. importance de la performance énergétique : valeurs minimales à respecter et affichage de la consommation énergétique des appareils, règles de performance énergétique à intégrer dans les règlements généraux de construction parmi lesquelles l'utilisation des énergies renouvelables, rationalisation de la consommation énergétique des personnes morales de droit public désignées et mesures incitatives (art.2 à 7) ;

D. soumission de tout projet de programme d'aménagement urbain et de construction de bâtiments répertorié sur une liste à une étude d'impact énergétique et/ou une étude d'impact sur l'environnement avec la contrainte d'acceptabilité appliquée à ces deux volets (art.8 à 11) ;

E. audits énergétiques obligatoires et périodiques effectués par des organismes agrées pour toutes les personnes dont la consommation énergétique et/ou thermique dépasse un certain niveau avec transmission obligatoire des résultats desdits audits à l'administration (art.12 à 16) ;

F. contrôle technique des performances énergétiques (art.17 à 19) ;

G. sanctions (art.20 et suivants).

La **Loi n° 16-09 relative à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique (ADEREE)** (2010) et loi n°39-16 portant modification de la loi n°16-09 (2016) accompagnée d'un décret d'application n° 2-10-320 (2011) a pour objectif la transformation du Centre de développement des énergies renouvelables en Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique pour aboutir à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique dont la mission générale est d'œuvrer en matière d'efficacité énergétique (art.3) et donc indirectement pour l'environnement

La **loi 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité** et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité (2015), intervient pour accompagner les mutations profondes que

connait le secteur des énergies renouvelables et afin d'accroître l'attractivité du secteur des énergies renouvelables.

D'autres textes en rapport avec le secteur se présentent comme suit :

A. Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n°313-14 (4 février 2014) fixant le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'autorisation définitive pour la mise en service d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables

B. Loi n°54-05 promulguée le 14 février 2006 sur la Gestion Déléguée des services et travaux publics. Cette loi autorise l'Etat ou les autorités locales à concéder la gestion des services publiques à une entité privée. Cette technique a été largement utilisée dans les secteurs de l'eau, de l'irrigation, de l'électricité et des transports urbains

C. Décret n° 2-15-772 du 28 octobre 2015 relatif à l'accès au réseau électrique national de moyenne tension, fixation le contenu et la procédure de déclaration et des autorisations relatives aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable

D. Dahir n° 1-14-31 du 27 avril 2016 portant publication des Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn le 26 janvier 2009

E. Loi n°57-09 du 11 février 2010 créant l'Agence Marocaine de l'Energie Solaire (MASEN) et régissant le développement des projets solaires modifiée et complétée par la loi 37-16 du 25 aout 2016

F. Dahir n°1-63-226 de 1963 portant création de l'Office National de l'Electricité (ONE) et établissant les principes de la participation du secteur privé dans les projets de production d'énergie modifié et complété par la loi 38-16 du 25 aout 2016 transférant les propriétés de l'ONEE servant à l'activité de production de l'énergie renouvelable à la société MASEN.

2. LA RÉGLEMENTATION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Plusieurs conventions et accords ont été signés avec plusieurs partenaires portant sur les énergies renouvelables, la recherche et développement en matière énergétique parmi lesquelles :

A. La Convention publiée le 05 juillet 2012 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, réunie en session extraordinaire à Vienne le 26 septembre 1986 ;

B. La Convention publiée le 19 Juillet 2012 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, réunie en session extraordinaire à Vienne le 26 septembre 1986 ;

C. La loi n° 53-12 du 04 Avril 2013 portant approbation de la Convention arabe de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, portant création de l'Agence arabe de l'énergie atomique, faite à Alexandrie le 11 septembre 1964 et amendée le 26 mars 1982 ;

D. Le dahir n° 1-13-39 du 13 mars 2013 portant promulgation de la loi n° 53-12 approuvant la convention sur la coopération arabe dans l'utilisation pacifique de l'énergie atomique portant création de l'agence arabe de l'énergie atomique, signée à Alexandrie le 11 septembre 1964 et modifiée le 26 mars 1982 ;

E. La Signature d'une convention cadre avec le conseil national de l'environnement du Niger en 2002 pour un développement durable ;

F. La coopération avec le Sénégal dans le domaine des énergies renouvelables signée en marge de la tenue de la 7ème conférence des parties COP7 en 2001 ;

G. La signature d'un accord de partenariat d'assistance technique avec l'agence nationale d'électrification rurale avec le Congo en 2004.

3. CADRE INSTITUTIONNEL

Pour relever les défis évoqués en parallèle avec la stratégie énergétique de l'état, le Maroc a instauré des institutions spécialisées dans le domaine énergétique ;

A. Le centre de développement des énergies renouvelables : chargé d'effectuer toutes études et recherches destinées à la promotion, au développement, à la production et à la commercialisation ainsi qu'à l'utilisation des énergies renouvelables.

B. Au niveau de L'ONEE (l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable) : Entité publique en charge de la production, du transport et de la distribution de l'électricité. C'est l'entité principale en charge des énergies thermiques et des IPPs (autres que solaires) ;

C. MASEN, Agence publique en charge du développement des projets solaires ; La Société d'Investissements Energétiques (SIE) qui participe au développement des projets énergétiques à travers l'octroi d'un financement partiel par l'Etat sous forme d'une participation directe au capital ou par un investissement effectué par un partenaire financier dans le capital de la société de projet ;

D. ADEREE, L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique : est l'acteur principal du Programme d'Efficacité Energétique à destination des entreprises.

E. IRESEN, Institut de Recherche en Energie Solaire et Nouvelles Énergies : ayant pour mission de porter la R&D en sciences appliquées à l'échelle national et développer l'innovation et encourager le réseautage.

F. SIE: Société d'Investissement Energétique.

C. EAU ET BIODIVERSITE

L'eau constitue une ressource naturelle incontournable. Aussi, le développement des ressources en eau doit –elle permettre d'assurer une disponibilité en eau suffisante et de bonne qualité pour l'ensemble des usagers conformément aux aspirations du développement économique et social du pays.

Du fait de sa position géographique, de son climat, de son histoire et de ses structures morphologiques, le Maroc abrite une diversité éco-systémique spécifique et singulière. Cinq principaux écosystèmes se distinguent : les écosystèmes forestiers et steppiques ; les écosystèmes sahariens; les écosystèmes marins et côtiers; les écosystèmes des eaux continentales; et les grottes. Ces écosystèmes ont permis un développement d'espèces animales et végétales particulièrement nombreuses et variées.

Pour faire, face à des défis importants, le Maroc a pris les mesures législatives nécessaires pour l'amélioration de la base de gestion de l'eau et de la biodiversité.

1. RÉGLEMENTATION AU NIVEAU NATIONAL

1.1 RESSOURCES EN EAU :

La **loi n°10-95** (abrogée par la loi 36-15 du 10 aout 2016) sur l'eau est le premier dispositif qui a visé la mise en place d'une politique nationale de l'eau basée sur une vision prospective qui tient compte d'une part de l'évolution des ressources et d'autre part des besoins nationaux en eau.

Loi n°36-15 relative à l'eau (2016) Abrogeant la loi n°10-95 sur l'eau repose sur plusieurs principes fondamentaux, à savoir la propriété générale de l'eau, le droit de tous les citoyens à l'accès à l'eau, le droit à un environnement sain, la gestion de l'eau conformément aux pratiques de la bonne gouvernance qui comportent la participation et la concertation avec les différents acteurs et

la gestion intégrée et décentralisée des ressources en eau avec la consolidation de la solidarité territoriale, la protection du milieu naturel et le développement de la gestion durable. Les principaux apports de cette loi concernent :

A. La gestion intégrée, décentralisée et participative de l'eau pour notamment assurer la protection de l'environnement (art.1) ;

B. L'application des principes de protection du milieu aquatique et promotion du développement durable des ressources en eau et de prévention et de minimisation des retombées négatives sur l'eau et le domaine public hydraulique des différentes activités exercées, principe du pollueur ou utilisateur payeur (art.2) ;

C. L'intégration de l'eau au domaine de l'Etat (domaine public hydraulique au titre des biens publics naturels (art.3). Domaine inaliénable insaisissable et imprescriptible (art.4) ;

D. Le régime du domaine public hydraulique :

1. définition : toutes les eaux continentales de quelque nature qu'elles soient (art.5) avec des droits privés sur les eaux reconnus et des droits et obligations pour les propriétaires de fonds (autorisations et servitudes) (art.10 à 22) ;
2. utilisation et exploitation : autorisations et concessions avec les contraintes liées à la disponibilité de la ressource, la non pollution des eaux, au respect des équilibres écologiques à titre d'exemples, sous réserve de respecter une procédure déterminée (art.23 à 41) et usage des eaux : finalité agricole, minérale, alimentaire (art. 42 à 61);

E. Le régime particulier pour les eaux de pluies, les eaux usées, le dessalement des eaux de mer (art.62 à 77) ;

F. Les institutions intervenant dans le domaine de l'eau à savoir :

1. le conseil supérieur de l'eau et du climat qui est tenu de faire connaitre sa position sur les sujets intéressant notamment le climat et ses changements et leurs répercussions sur les ressources en eau et les risques qui en découlent (art.78) ;
2. les agences des bassins hydrauliques sont notamment compétentes pour délivrer les autorisations et concessions afférentes à l'utilisation et l'exploitation des eaux et s'occuper des milieux aquatiques en termes de gestion, conservation et préservation (art.80) ;

3. le conseil du bassin hydraulique spécialement dédié à la planification et gestion de l'eau (art.88) ;

4. les commissions préfectorales et provinciales de l'eau (art.89) ;

G. mesures tendant à la planification (art.90 à 95) ;

H. mesures particulières notamment consacrées à la préservation des milieux aquatiques (interdiction de l'édification de tout ouvrage de nature à entraver la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ou à porter atteinte aux fonctions écologiques des cours et plans d'eau, sauf dérogations expresses et maintien d'un débit minimal de l'eau (art.96 et 97)) et des eaux souterraines avec l'instauration de périmètres de sauvegarde et d'interdictions si besoin est (art.111 à 113) ;

I. La création d'une police des eaux et sanctions.

La loi n° 30-15 relative à la sécurité des barrages (2015) renforce le cadre de construction et d'exécution de tous projets portant sur des barrages. Ses principales dispositions sont :

A. Application de la loi aux barrages d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres à la construction;

B. Classification des barrages par l'administration conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire ;

C. Soumission de tout projet de construction, modification ou démolition d'un barrage, à autorisation préalable de l'agence de bassin hydraulique, avec caducité de l'autorisation si les travaux n'ont pas été effectués dans les deux années suivant la date de l'autorisation ;

D. Soumission de la première mise en eau du barrage à autorisation préalable de l'agence de bassin hydraulique ;

E. Dispositions relatives aux règles et caractéristiques des barrages ;

F. Obligation d'entretien régulier des barrages ;

G. Soumission des barrages à une étude d'évaluation de leur sécurité ;

H. Soumission des barrages à un contrôle de sécurité effectué par l'administration ;

I. Tenue par l'administration d'un répertoire des barrages soumis à cette loi ;

J. Constat des infractions et sanctions.

Autres textes en vigueur :

- Décret N°2-05-1326 du 25 juillet 2006 relatif aux eaux à usage alimentaire ;
- Arrêté n° 1275-02 de 2002 définissant la grille de qualité des eaux de surface ;
- Arrêté n° 1276-01 de 2002 portant fixation des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation ;
- Arrêté n°1277-01 de 2002 portant fixation des normes de qualité des eaux superficielles utilisées pour la production de l'eau potable ;
- Arrêté n° 2027-03 de 2003 fixant les normes de qualité des eaux piscicoles.
- Arrêté n° 375-13 du 6 février 2013 modifiant et complétant l'arrêté n° 357-03 du 10 février 2003 fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production ;
- Arrêté n° 376-13 du 6 février 2013 modifiant et complétant l'arrêté n° 1476-00 du 31 octobre 2000 fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution ;
- Arrêté n° 2942-13 du 7 octobre 2013 fixant les valeurs limites de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- Arrêté n° 2943-13 du 7 octobre 2013 fixant les rendements des dispositifs d'épuration des eaux usées ainsi que l'obligation pour les propriétaires ou gérants des dispositifs d'épuration de faire une déclaration annuelle à l'agence du bassin hydraulique comportant les éléments nécessaires à l'évaluation de l'état d fonctionnement desdits dispositifs, notamment leurs caractéristiques géométriques et hydrauliques ainsi que la quantité des eaux traités par jour ;
- Arrêté n° 2944-13 du 7 octobre 2013 fixant les grandeurs caractéristiques et les coefficients spécifiques de la pollution contenues dans les eaux usées des activités industrielles ;
- Arrêté n° 570-15 du 25 février 2015 fixant les normes de qualité de l'eau potable ;
- Arrêté n° 1401-15 du 2 mars 2015 fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 2-97- 875 du 4 relatif à l'utilisation des eaux usées.
- Arrêté n° 4204-15 du 22 décembre 2015 relatif à l'application des tarifs de l'eau potable au titre de l'année 2016.

1.2 BIODIVERSITÉ

La **loi-cadre n° 11-03** de 2003 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement stipule des dispositions générales liées aux aires protégées spécialement, aux parcs, aux réserves naturelles et aux forêts protégées.

Une loi sur les aires protégées a, par la suite, été élaborée par le HCEFLCD. Cette loi promulguée en 2010 **(loi n°22-07 du 16 juillet 2010)** a conduit à la création de cinq catégories d'aires protégées (parc national, parc naturel, réserve biologique, réserve naturelle et site naturel). Ses principaux apports sont :

A. La protection du patrimoine naturel marocain : espèces, écosystèmes et paysages (préambule) ;

B. Les aires protégées à créer : espaces terrestres et/ou marins délimités, aménagés et gérés dans un but de préservation, mise en valeur et sauvegarde du patrimoine naturel et culturel marocain et de la diversité biologique pour un développement durable notamment : parcs nationaux et naturels, réserves biologiques et naturelles et sites naturels avec possibilités de subdivisions (art.1 et 2) ;

C. La procédure de création d'une aire protégée à l'initiative de l'administration compétente ou des collectivités territoriales intéressées qui sont tenues d'émettre un avis sur le projet de création dans le délai de 6 mois à dater de leur saisine en la matière (art.9). Contenu du dossier de création d'une aire protégée (art.12) ;

D. en parallèle de l'examen du projet par les personnes ci-dessus, ouverture d'une enquête publique par l'administration d'une durée de 3 mois destinée à avertir le public et lui permettre de formuler avis et observations (art.10 et 11). L'acte administratif ordonnant l'ouverture de l'enquête publique emporte des interdictions notamment celle de tous actes de nature à changer la nature des espaces compris dans

l'aire protégée, sauf autorisations administratives préalables (art.13) ;

E. examen par l'administration des avis et observations présentées au cours de l'enquête publique dans le délai de 3 mois à l'expiration de ladite enquête et quand création de l'aire protégée confirmée : tracé définitif de cette aire par administration et publication du décret de sa création (art.14) ;

F. effets de la création d'une aire protégée (art.15 à 18) :

- acquisition par l'Etat des terrains intégrés dans ladite aire qui vont ainsi être rattachés au domaine de l'Etat ;
- exercice limité des droits particuliers reconnus ;
- règlementation des activités menées sur une aire protégée, à l'exception des droits d'usage contractuellement existants et incessibles ;

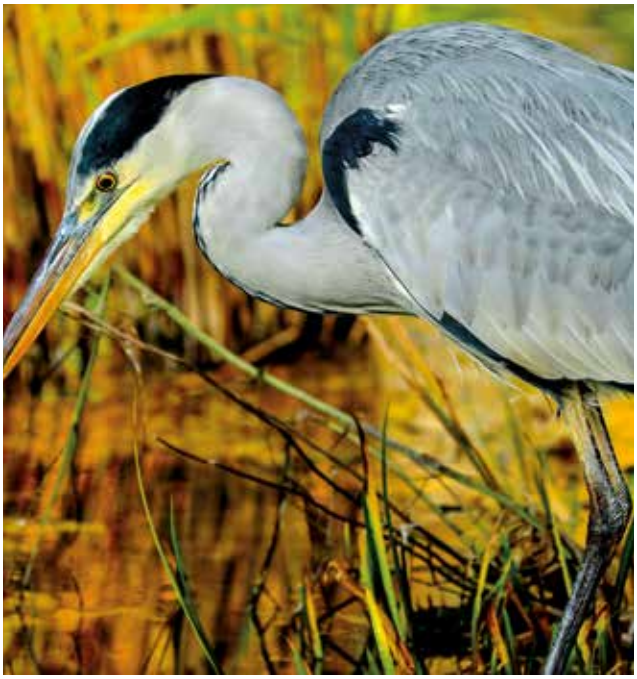

- interdiction ou restriction de toutes actions susceptibles de nuire au milieu naturel, à la conservation de la faune et de la flore, ou d'altérer le caractère et les éléments de l'écosystème de l'aire protégée, sauf autorisation administratives préalables ;

G. aménagement et gestion de l'aire protégée selon un plan établi par l'administration avec la participation de toutes les personnes intéressées pour une durée maximale de 10 ans, selon une procédure particulière à respecter. Gestion de l'aire protégée assurée par administration et les concernés ou système de concessions (art.19 à 28)

La **loi n°29-05 du 2 juillet 2011 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce définit des catégories de classement de menac**e d'extinction, les conditions d'importation, de transit, d'exportation, de réexportation, d'introduction, les conditions d'élevage, de détention et de transport, de prélèvements et de multiplication des spécimens de ces espèces dans le milieu naturel.

La **Loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques (2013)** : un des objectifs de la loi est la préservation de la biodiversité et conservation de l'environnement (art.1- 3) ; elle a instauré également l'élaboration d'un cahier des charges type par catégorie de produit biologique (agricole ou aquatique) par l'administration en concertation avec tous les professionnels concernés à soumettre à la commission nationale de la production biologique comprenant des mentions obligatoires parmi lesquelles les contraintes environnementales (art.14).

La **Loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux (2016)** ; ses principaux apports sont :

A. L'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, l'utilisation et le développement durable des ressources pastorales, transhumance pastorale et mobilité des troupeaux (art.1) ;

B. La définition des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux : « toutes les terres de parcours ou à vocation pastorale, y compris les parcours forestiers » (art.2) ;

C. Préservation des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux (pâturages et transhumance)

et leurs ressources et interdiction de la transhumance en dehors du Maroc (art.3) ;

D. mesures spécifiques consacrées aux espaces pastoraux et sylvo-pastoraux (création, aménagement et gestion) notamment par l'administration, les collectivités territoriales et les particuliers, dans le cadre de schémas spécialement conçus à cet effet, en prenant en compte, à titre d'exemples, la destination de ses espaces et leurs ressources pour les répertorier, les lister et les cartographier dans une optique de pérennisation de leurs potentialités (art.4, 5, 6) ;

E. création et délimitation de zones de mise en défense, pour une durée déterminée, par l'administration à l'intérieur des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux pour préserver les ressources pastorales et fourragères avec l'interdiction des troupeaux sur lesdites zones (art.7 et 8) ;

F. ouvertures de certains espaces aux troupeaux, moyennant des autorisations (art.9 à 12) ;

G. création de points d'eau conformément aux textes en vigueur en la matière (art.14) ;

H. entités dédiées aux espaces pastoraux et sylvo-pastoraux : le commission nationale des parcours dont la mission est de rendre des avis à l'administration sur toutes questions relatives au pastoralisme (art.17 et suivants), les comités régionaux des parcours sous la tutelle des walis de régions chargés notamment de faire des propositions à l'administration intéressant les espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et les zones de mise en défense et de donner des avis notamment sur les autorisations administratives à délivrer (art. 19 et 20) et les organisations professionnelles composées des propriétaires et des usagers et ayants droits des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux dont l'attribution essentielle est de favoriser le développement l'activité pastorale sur ces espaces et d'éventuellement s'occuper de la gestion desdits espaces (art. 13, 21 et 22) ;

I. mesures particulières en matière de transhumance : par exemple : les périodes d'ouverture et de fermeture de la transhumance avec les dates de déplacements allers-retours des troupeaux (art.23), l'autorisation de transhumance pastorales requise (art.24 et 25), la création de couloirs de passage et d'axes de mobilité etc.

J. contrôles et sanctions.

Autre textes en vigueur :

- Dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts
- Dahir du 20 septembre 1976 portant loi n°1-76-350 relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière
- Loi n° 09-94 (16 février 2006) sur la protection des obtentions végétale, son le décret d'application n° 2-01-2324 (12 mars 2002) et l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 129-06 (16 février 2006) portant protection de variétés par certificats 'obtention végétale
- Section II de la loi 11-03 (2003) relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement est réservée à : la flore, la faune et biodiversité »
- Loi n° 1-06 relative au développement durable des plantations de palmier et sur la protection des palmiers dattiers

2. RÉGLEMENTATION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

A l'échelle internationale, le Maroc a adhéré à plusieurs conventions dans le secteur de l'eau et biodiversité. A cet effet, des programmes de collaboration et de coopération de principe ont été signés avec les institutions suivantes :

2.1 DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES EN EAU

A. la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York le 21 mai 1997 publiée le 16 février 2012, par laquelle les Etats du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

B. L'accord de 2016 portant sur le transfert des eaux Nord-Sud signé entre le royaume et l'entreprise China Harbour Engineering, qui dispose déjà d'une succursale au Maroc. Le transfert des eaux Nord-Sud est un projet marocain visant à créer un réseau de 500 km à travers le royaume afin de dévier une partie des eaux du nord vers le sud. Une initiative similaire avait été développée en Chine.

2.2 DANS LE DOMAINE DE LA BIODIVERSITÉ

A. La convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Menacées d'Extinction (CITES) (signature en 1973 et ratification en 1975),

B. La convention de RAMSAR sur les zones humides (ratification en 1980),

C. La convention sur la Diversité Biologique (CDB) à Rio le 13 Juin 1992 et l'a ratifiée le 21 Août 1995,

D. La convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (signature en 1983 et ratification en 1993),

E. La convention "on Biological Diversity - Clearing House Mechanism on Biodiversity of Morocco 2012",

F. La convention pour combattre la désertification (CCD),

G. Le protocole de Carthage sur la prévention des risques biotechnologiques, ratifié le 25 avril 2011,

H. Le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (signature en 1995 et ratification en 2009) ;

3. CADRE INSTITUTIONNEL

Au niveau institutionnel, le Maroc a renforcé ses efforts dans le secteur de l'eau et biodiversité par l'organisation et la création de plusieurs institutions chargées de la gestion de ces ressources naturelles Au niveau :

A. Du Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

B. Du Ministère Délégué Chargé de l'Eau

C. Du Haut-commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

D. De l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;

E. Du Fonds de dépollution industrielle (FODEP) pour soutenir le traitement des eaux ;

F. Des agences des bassins hydrauliques (ABH) chargées de la mise en œuvre de la politique de l'eau ;

G. Du Conseil supérieur de l'eau et du climat ;

H. Du Comité National de la Biodiversité, qui regroupe des représentants de plusieurs agences et institutions gouvernementales et des membres de la société civile et de la communauté scientifique

I. Du Centre d'échange d'information sur la biodiversité au Maroc (CEIBM) contribue au développement d'une base de données et de connaissance sur la biodiversité au Maroc.

J. Du Conseil National des Forêts (CNF)

D. MER ET LITTORAL

Le littoral marocain s'étend sur les deux côtes de l'Atlantique et de la Méditerranée. Cette zone côtière est une source vitale tant du point de vue économique qu'environnemental (la flore et la faune, et les zones humides naturelles). Cependant, le transport maritime des produits pétroliers et chimiques à travers les côtes marocaines augmente les risques d'une pollution potentielle massive. La mer est polluée également par les rejets directs d'eaux usées domestiques et industrielles générées par l'urbanisation et l'industrialisation accélérées des zones côtières.

1. RÉGLEMENTATION AU NIVEAU NATIONAL

La législation appropriée relative à l'environnement côtier et marin pendant les dernières années vise à promouvoir une politique nationale de protection et de mise en valeur du littoral sur la base d'une gestion intégrée des zones côtières. Elle prévoit en effet une réglementation stricte de la construction et des activités économiques sur le littoral. En outre, elle envisage le besoin de protéger la qualité des eaux de mer à travers l'interdiction des déversements polluants dans la mer.

La loi 10-95 sur l'eau était le premier dispositif juridique du Maroc pour appeler à la contribution à l'amélioration de la situation environnementale des ressources en eau nationales. Cette loi a constitué en effet un moyen efficace de lutte contre la pollution des eaux et la gestion du littoral.

En 2015, le Maroc a adopté la **loi 81-12 relative au littoral** et s'est fixé pour objectif de réserver les équilibres biologiques et écologiques et le patrimoine naturel et culturel national, d'instaurer la prévention, la lutte et la réduction de la pollution et de la dégradation du littoral et la réhabilitation des zones et des sites pollués ou détériorés, ou encore d'établir une planification à travers notamment un plan national du littoral et des schémas régionaux littoraux. Ses principaux apports sont :

A. La préservation, la mise en valeur et conservation du littoral au moyen d'une gestion intégrée visant notamment la protection des écosystèmes, de la biodiversité et la lutte contre la pollution et la dégradation du littoral (art.1) ;

B. La gestion intégrée du littoral : gestion harmonieuse des zones du littoral en considération notamment de l'aspect environnemental dans un but d'équilibre et de continuité des différentes fonctions dudit littoral (art.2) ;

C. L'établissement d'un plan national de gestion intégrée du littoral par l'administration se fondant notamment sur les données environnementales existantes et tenant compte de l'écosystème du littoral et des changements climatiques dans une optique de gestion intégrée (art.3) dont le contenu est fixé à l'article 4 et qui est soumis pour avis à la commission nationale de gestion intégrée du littoral avant son approbation (art.5) ;

D. L'établissement par l'administration d'un schéma d'aménagement, de protection, de mise en valeur et de conservation du littoral dans les mêmes termes et conditions que le

plan national ci-dessus et dans le respect de celui-ci et dont le contenu est détaillé à l'article 8 (art.6, 7 et 9) ;

E. Des mesures d'aménagement, de protection, de conservation et de mise en valeur du littoral (art.13 à 28). A titre d'exemples :

1. interdiction de toute atteinte à l'état naturel du rivage sauf exceptions limitativement énumérées (ports, aéroports en mer etc.) ;

2. délimitation d'une zone inconstructible adjacente au littoral de 100 m à compter de la limite terrestre dudit littoral ; zone inconstructible qui peut être étendue sous certaines conditions ;

3. interdiction d'exploiter le sable des plages ou de toute autre substance, sauf autorisation administrative ;

4. prises de mesures administratives tendant à organiser la navigation maritime et aériennes ou à la conservation de sites particuliers ;

F. instauration de règles particulières portant sur l'accès aux rivages et aux plages (art.29 à 36) :

1. interdiction ou limitation, par exception, du libre accès et du droit de passage existants au profit du public ;

2. servitudes de passage et d'accès sur les propriétés privées, moyennant indemnisation ;

3. interdiction de circulation et de stationnement de véhicules sur les plages, les rivages et dunes, sauf véhicules dument habilités ;

4. contrôle périodique et régulier des eaux de baignades avec classement des plages ;

G. La protection du littoral contre la pollution et recherche scientifique et innovation au profit du littoral (art.37 à 45). Par exemple :

1. interdiction de tout rejet polluant sur le littoral, quelle que soit l'activité en cause, sauf autorisation administrative temporaire et dans une certaine proportion ;

2. élaboration et mise en œuvre de programmes consacrés à la recherche scientifique et à l'innovation du littoral encouragés par l'administration ;

H. Des contrôles et sanctions.

La **loi 81-12** s'est renforcée par la publication du décret n° 2-15-769 du 15 décembre 2015 fixant le nombre des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de la gestion intégrée du littoral et des commissions régionales ainsi que les modalités d'élaboration du plan national et des schémas régionaux du littoral. Les principaux apports de ce décret sont :

A. La fixation de la composition de la commission nationale sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;

B. La fixation des modalités de fonctionnement de la commission ;

C. La fixation de la composition des commissions régionales sous la présidence du Wali de région et fixation des modalités de leur fonctionnement ;

D. La fixation des modalités d'élaboration du plan nationale du littoral (préparation du projet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, envoi aux membres de - commission nationale pour avis dans les 60 jours);

E. La fixation des modalités d'élaboration du plan régional littoral (préparation du projet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, envoi aux membres de la - commission régionale pour avis dans les 60 jours, envoi du projet à la commission nationale pour avis dans les 45 jours);

F. La préparation par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement d'un rapport annuel sur l'exécution des plans national et régionaux du littoral, et sa présentation au gouvernement).

La **loi n°11-03** relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et dans laquelle quatre articles (33 à 36) concernent les espaces et les ressources marines y compris le littoral.

La **loi n° 130-12 modifiant et complétant le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche dans les eaux continentales (2016)** a pris en compte la dimension environnementale, ses principales dispositions :

A. quelques modifications apportées au Dahir du 11 avril 1922 sur la pêche dans les eaux continentales pour prendre en compte la dimension environnementale dans l'exercice de la pêche ;

B. exemples de modifications : élaboration par l'administration compétente de schémas régionaux de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales notamment basés sur les données écologiques et environnementales ainsi que sur les ressources en eau disponibles en vue d'une gestion rationnelle des espaces et ressources aquacoles (art.2.1) et soumission pour avis au conseil national de la pêche et de l'aquaculture (art.2.2) ;

C. création du conseil national de la pêche et de l'aquaculture notamment chargé de donner son avis sur tout projet de texte relatif à la protection des espèces aquatiques et la préservation de l'environnement et de la biodiversité (art. 2.4) ;

D. création d'associations ou de coopératives de pêches et d'aquacultures continentales représentatives des pêcheurs ou aquaculteurs continentaux ayant notamment pour mission la formation et l'éducation de leurs adhérents au respect de l'environnement et de la biodiversité (art. 2.7).

Le décret n°2-95-717 de 1996 pose le cadre organisationnel devant permettre la préparation et la lutte contre les pollutions marines accidentelles. Il prévoit notamment la mise en place d'un système d'alerte, des actions de préventions et de lutte et un renforcement des capacités des personnels concernés. L'arrêté du Premier Ministre n°3-3-00 de 2003, en application de ce décret, a pour objectif de déterminer les conditions de déclenchement de l'alerte encas de pollution marine

accidentelle, les mesures de prévention/lutte et les rôles des différents intervenants.

Autres textes en vigueur :

- Décret n° 2-13-64 (4 décembre 2013) et décret n° 2-08-562 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime.
- Dahir du 11 avril 1922 sur la pêche dans les eaux continentales
- Arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines : Arrêtés ministériels n° 1070-08,1138-07, 1275-06, 1730-05, 1511-04, 1193-03 et 999-02.

2. COOPÉRATION ET CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le Maroc a ratifié la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée en 1980, il a également adhéré aux sept protocoles se rapportant à cette Convention. Le dernier protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC), a été ratifié en 2012.

Le Maroc a assuré la Présidence du Bureau des Parties Contractantes de la Convention de Barcelone au cours du biénnium 2010–2011 et a accueilli la seizième réunion des Parties à Marrakech en 2009. Il était membre du Comité Directeur de la Commission de la Méditerranée sur le développement durable. Il remplit ses obligations de présentation des rapports conformément à la Convention.

En 2016, le Maroc a publié le dahir n° 1.11.52 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant publication du protocole additionnel à l'accord de coopération portant sur la protection des eaux du littoral nord-est de l'océan atlantique contre la pollution, signé à Lisbonne le 20 mai 2008.

Autres conventions et protocoles :

- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL, 1973);
- Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (signature en 1982 et ratification en 2007);
- Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (signature en 1983 et ratification en 1993) ;
- Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (ratifiée en 2004) ;
- Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée.
- Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (signature en 1991 et ratification en 2003) ;
- Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (ratification en 1999) ;
- Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (ratifiée en 2004) ;
- Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée.

3. CADRE INSTITUTIONNEL :

Au niveau institutionnel, le Maroc a renforcé ses efforts dans ce secteur par l'organisation et la création de plusieurs institutions :

A. Le Département de l'environnement,

B. Au niveau du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime,

C. Au niveau du Haut-commissariat au Plan,

D. Au niveau Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville,

E. Au niveau du Ministère de l'équipement et de la logistique,

F. Au niveau du Haut Commissariat aux Eaux et Forets et La Lutte contre la Désertification,

G. Au niveau de la Gendarmerie Royale,

H. Au niveau de la Marine Marchande,

I. L'Institut national de recherche halieutique.

3. Fiscalite Environnementale au Maroc

3. FISCALITE ENVIRONNEMENTALE AU MAROC

La fiscalité environnementale est une forme de fiscalité émergente qui vise clairement, par un signal-prix à protéger l'environnement et les ressources naturelles en limitant leur dégradation et surexploitation. Elle ne se considère pas comme un instrument de financement de premier ordre, mais représente un moyen économique pour modifier le comportement des acteurs, conformément au principe de « pollueur-payeur ».

Selon l'OCDE, on entend par fiscalité environnementale, « les impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant, ou plus généralement par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables ».

Le texte de référence au Maroc en matière de mise en place des instruments économiques et financiers devant servir à l'action environnementale est constitué par la **loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable**, promulguée par le Dahir n° 1-14-09 du 6mars 2014. L'article 30 de cette loi-cadre prévoit l'institution d'un système de fiscalité environnementale composé de taxes et de redevances écologiques imposées aux activités qualifiées de polluante ou consommatrice de ressources naturelles.

Conformément à cet article, des dispositions législatives devront préciser les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que le mode de répartition du produit fiscal entre l'État et les collectivités territoriales concernées.

Ces impositions sont applicables à tout comportement caractérisé, individuel ou collectif, portant préjudice à l'environnement et enfreignant les principes et règles du développement durable.

L'examen du système fiscal marocain relève la présence d'impôts et taxes ayant un soubassement environnemental ainsi que des exonérations et réductions encourageant la protection de l'environnement.

Les impôts et taxes prévus par le système fiscal national et local sont présentés **dans les tableaux** ci-après.

En dépit de l'existence de mesures fiscales dérogatoires destinées à la protection de l'environnement, le Maroc n'a pas encore institué dans sa réglementation une fiscalité environnementale à part entière. Par ailleurs, les assises nationales sur la fiscalité, tenues en avril 2013 n'ont pas, non plus, mis l'accent sur des mesures d'incitation pour la protection de l'environnement.

I- IMPOTS ET TAXES AYANT UN SOUBASSEMENT ENVIRONNEMENTAL	
1. Taxe sur les opérations de construction	s'applique aux opérations de construction, reconstruction, agrandissement de toute nature et aux opérations de restauration qui nécessitent un permis de construire. Varie de 10 DH à 30 DH selon la nature de l'immeuble et de 100DH à 500 DH pour les opérations de restauration.
2. Taxe spéciale sur le ciment	applicable au ciment produit localement ou à l'importation. Le taux de cette taxe est fixé à 0,15 DH par kilogramme de ciment.
3. Taxe spéciale sur le sable	applicable à la vente du sable, son tarif est de 25 DH /m3 pour les sables des cours d'eau et 10 DH /m3 pour le concassage.
4. Taxe spéciale sur le fer à béton	applicable sur la vente, sortie usine et à l'importation du fer à béton. Son tarif est fixé à 0,10 DH par kilogramme de fer à béton.
5. Taxe sur les eaux minérales et de table	due par les exploitants des sources d'eaux minérales ou de table livrées en bouteilles à la consommation. Son tarif est fixé à 0,10 DH par litre ou fraction de litre.
6. Taxe sur l'extraction des produits de carrières	appliquée sur les quantités de produits extraits des carrières situées dans le ressort territorial de la commune.et due par l'exploitant autorisé, quel que soit le régime de propriété de la carrière. Son tarif varie de 3 DH à 30 DH selon la catégorie de produit extrait
7. Taxe sur les exploitations minières	taxe annuelle est appliquée sur les quantités extraites des exploitations minières réalisées par les concessionnaires et exploitants de mines quelle que soit la forme juridique de cette exploitation. Son tarif est fixé de 1 à 3 DH par tonne extraite.
8. Taxe sur la vente des produits forestiers	appliquée au montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes des produits forestiers, y compris les coupes de bois. Elle est due par l'acquéreur des produits forestiers. Son taux est fixé à 10% du montant des ventes.
9. Taxe sur les permis de chasse	due par le bénéficiaire du permis de chasse. Son montant annuel est fixé à 600 DH.
10. Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	appliquée aux véhicules automobiles avec des tarifs progressifs en fonction de la catégorie et de la puissance fiscale qui leur sont attribuées. Cette taxe va de 350 DH à 20.000 DH.
11. Taxe sur le transport public de voyageurs	porte sur l'activité des taxis et de cars de transport public de voyageurs à raison de leur exploitation territoriale. Cette taxe va de 80 DH à 2.000 DH en fonction de la catégorie de leurs affectations.
12. Taxe sur les permis de conduire	due par toute personne qui obtient un permis de conduire ou son extension à une autre catégorie.
13. Taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique	due à l'occasion de la visite technique annuelle des véhicules. Elle va de 30 DH à 100 DH selon la puissance fiscale.
14. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC)	instituée par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977 déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à la TIC ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages. Elle s'applique aux produits pétroliers et leurs dérivés et est applicable en douane à l'importation.
15. Taxe écologique sur la plasturgie	applicable sur la vente, sortie usine et l'importation des matières plastiques et les ouvrages en ces matières relevant du chapitre 39 du Système Harmonisé. Le taux de la taxe est fixé à 1% ad valorem.

II- EXONERATIONS ET REDUCTIONS FISCALES ENCOURAGEANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
1. Taxe sur la valeur ajoutée	• Exonération des métaux de récupération, des trains et matériel ferroviaires destinés au transport de voyageurs et de marchandises. • Taux réduit de 7% pour la location des compteurs d'eau et d'électricité. • Taux réduit de 10% pour les chauffe-eaux solaires, le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. • Taux réduit de 14% pour l'énergie électrique.
	• Exonération totale et permanente des revenus des plantations sylvestres non fruitières destinées à préserver les sols de l'érosion due aux vents et aux pluies.
2. Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	• Application de la taxe sur les véhicules à essence également aux véhicules à moteur électrique et des véhicules à moteur hybride (électriques et thermiques) • Décision en 2013 d'augmenter la vignette des véhicules roulant au gasoil
3. Mesures dérogatoires prévues par le projet de loi de finances 2017	• Le projet de loi de finances 2017 soumis au Parlement le 20 novembre 2016 prévoit les mesures suivantes en faveur de l'environnement : • Réduction de 25% au taux minimum de 2,5% des quotités du droit d'importation applicable à certains intrants utilisées pour la fabrication des panneaux photovoltaïques. • Exonération des véhicules à moteur électrique et des véhicules à moteur hybride de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

CONCLUSION

Après le Sommet de RIO (CNUED, 1992) le Royaume du Maroc s'est engagé résolument à relever les défis du développement durable et à en faire un vrai projet de société et un nouveau modèle de développement. Depuis lors, cet engagement aux principes fondamentaux du développement durable s'est traduit par des réformes successives visant à bâtir des bases solides de développement économique, à améliorer les conditions sociales et accélérer la cadence des réalisations environnementales.

Cette contribution a permis de dresser l'état des lieux du droit de l'environnement au Maroc à travers une analyse descriptive intégrée de ses principales composantes que sont le climat ,l'air et le sol , l'eau et la biodiversité, les énergies renouvelables et la mer et littoral . Cette analyse a permis de se rendre compte de l'importance de l'arsenal juridique et réglementaire construit durant ces dernières décennies qui constitue, entre autres, une réponse concrète aux engagements internationaux du Maroc

Si l'année 2003 a été marquée au Maroc par des changements majeurs en matière environnementale avec la promulgation de trois lois importantes 1) loi-cadre n° 11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement ; 2) loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air et 3) loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement) ; il n'en demeure pas moins que la nouvelle Constitution (2011), la loi cadre n° 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable et la nouvelle organisation territoriale du pays, ont fait de l'environnement et du développement durable une préoccupation majeure du législateur qui, désormais, les prend en considération dans les activités économiques, sociales et culturelles du pays.

Le Maroc a également adhéré à un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement et a développé sa coopération internationale dans ce domaine, il poursuit ses efforts en matière de mise en œuvre du cadre juridique de l'environnement pour l'aligner avec les standards internationaux et d'intégrer dans les décrets d'application des lois environnementales les bonnes pratiques internationales en faveur de la simplicité, l'applicabilité et les démarches participatives.

Toutefois, sur le plan fiscal et, en dépit de l'existence de mesures fiscales dérogatoires destinées à la protection de l'environnement, le Maroc n'a pas encore institué dans sa réglementation interne une fiscalité environnementale à part entière.

Cette contribution pourrait donc constituer un cadre, voire, une première ébauche du « Code de l'environnement au Maroc » qui doit être une construction nationale résultant d'un consensus entre les différents partenaires du secteur public, du secteur privé et de la société civile.

ABOUT ARTEMIS

Avec un patrimoine documentaire de plus d'1 million de documents, fruit de 25 ans de collecte et de traitement continu de textes à caractère juridique et légal, Artémis met à la disposition des professionnels, à travers une plateforme technologique, un fonds documentaire juridique et fiscal unique au Maroc enrichi par une production intellectuelle de qualité et assure un service de veille réglementaire couvrant toutes les disciplines du droit.

DROIT DES AFFAIRES :

Réglementation consolidée, Etudes & notes, Actes Sociaux, Modèles de contrats et de lettres d'affaires

FISCALITE :

Réglementation consolidée, Etudes, Question & Réponse, Agenda, Simulateurs, Documents pratiques

JURISCLASSEUR MAROCAIN :

Plus de 25 000 codes et textes consolidés

BULLETIN OFFICIEL :

Depuis 1912, en Arabe et en Français
En modes texte et images

ANNONCES LEGALES :

Plus de 700 000 annonces légales et administratives

DROIT PUBLIC :

Réglementation consolidée, Etudes & notes, Modèles de lettres, Guides

VEILLE REGLEMENTAIRE

Veille réglementaire assurée par une équipe spécialisée

DROIT SOCIAL :

Réglementation consolidée, Etudes & notes, Modèles de contrats, Simulateurs RH, Lexique

JURISPRUDENCE ARTEMIS :

Plus de 11 000 arrêts, 70% du fonds traduit en Français, moteur de recherche bilingue

COTTIGNIES Créations

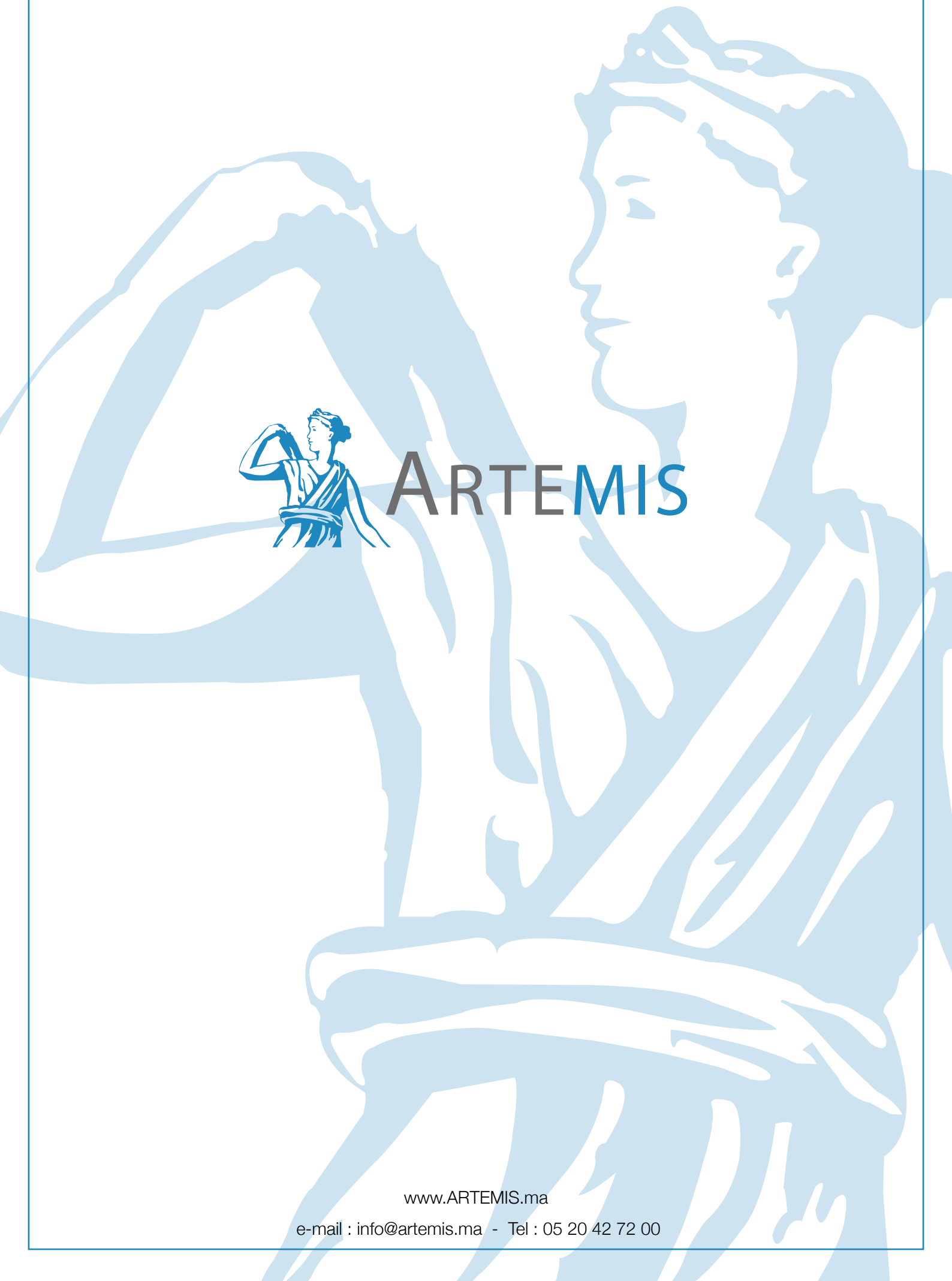

ARTEMIS

www.ARTEMIS.ma

e-mail : info@artemis.ma - Tel : 05 20 42 72 00